



Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°057/2020/ANRMP/CRS/PCR DU 27 AVRIL 2020 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P132/2019 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'UNIVERSITE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN 2 (CROU-A2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Considérant le recours gracieux de l'Entreprise RESTO PLUS en date du 11 mars 2020 contestant les résultats de l'appel d'offres n°P132 /2019 ;

Considérant le silence observé par l'autorité contractante pendant le délai réglementaire imparti pour répondre à l'entreprise RESTO PLUS à compter de son recours préalable ;

Considérant l'épuisement du délai règlementaire imparti à la requérante pour exercer un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P132/2019 résultant de l'exercice du recours gracieux du 11 mars 2020 est levée ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Directeur du Centre des Œuvres Universitaires Abidjan 2 (CROU-A2) et à RESTO PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.